



LES RÉFLEXES DU MAIRE...
...ET LA RESTAURATION SCOLAIRE

UN POINT SUR :
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER
DEGRÉ RELÈVE DE LA COMPÉTENCE
DE LA COMMUNE DEPUIS LES LOIS
FONDATRICES DE JULES FERRY

BRÈVES :
LES PLAQUES DE COCHER :
DOMAINE PUBLIC OU DOMAINE PRIVÉ ?



sommaire

- 4 à 7** Dossier EUROPE :
Retour en images sur le séminaire de Bruxelles - Colloque des élus à la CCI de Chartres
- 8** Les réflexes du Maire...
... et la restauration scolaire
- 9 - 10** Un point sur...
L'enseignement public du premier degré, relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry
- 11 à 13** Brèves
- Un agent de la commune peut candidater à un marché public.
 - Le juge annule un arrêté municipal anti-cirque avec animaux.
 - Huissier de justice : les demandes d'extrait cadastral à la commune.
 - Impayés des loyers logements communaux et intercommunaux.
 - Les plaques de cocher : domaine public ou domaine privé ?
 - Le retrait des pompes à chaleur pour nuisances sonores : le rôle du Maire.
 - Diffusion sur les réseaux sociaux d'une photo d'un élu lors d'une réunion d'un Comité syndical de l'intercommunalité : (il)légalité ?
 - Aménagement des aires de jeux.
 - Le bateau de porte : quelle responsabilité financière pour la commune ?
 - Le saviez-vous ? Les parents peuvent s'opposer au mariage de leurs enfants, même lorsque ceux-ci sont majeurs.
- 14 - 15** Conseil départemental
- Mesaid28.fr : un site unique en France d'information et d'orientation
- 16-17** ADAMEL
- Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2023
- Retour sur la journée du 7 février à Paris
- 18 - 19** Interview
- Interview de Lucmilia VALERE, Animatrice Départementale de l'AMF28 et Animatrice Départementale France Services
- ESPACE BUREAUTIQUE
- 20 à 21** Infos collectivités
- La Direction Centre Val de Loire "Courrier Colis" lance une action de sensibilisation sur les agressions canines
- Le droit de grève dans la fonction publique territoriale : le rappel utile à l'intention de l'élu local
- Les édifices menaçant ruine : le pouvoir de police du Maire et le financement des travaux
- 22** Infos collectivités - Mouvements
- Nouveaux Maires, Ils nous ont quittés, Mouvements
- 23** Infos collectivités
- Distinctions
- AXA
- 24** Infos
- ENEDIS
- XEROLAB



Chère collègue, cher collègue,

Une fois de plus, j'ai le plaisir de vous présenter notre nouvelle lettre des maires (et présidents d'EPCI) à paraître en mai. Dans ce nouveau numéro, nous avons mis l'accent sur les thèmes autour de l'école et la restauration scolaire- afin de vous apporter des informations que n'avez peut-être pas ou pour vous conforter dans vos pratiques.

De plus, afin de coller au mieux à l'actualité, nous vous proposons également un article sur le droit de grève dans la fonction publique territoriale, notre conseil juridique ayant été particulièrement sollicité sur ce sujet, il nous semblait important d'en parler. En effet, le mécontentement palpable des citoyens contre les mesures gouvernementales touche également les salariés de nos collectivités et intercommunalités.

Et puis, nous revenons sur deux grands évènements, d'une part notre voyage d'étude en Belgique et notre colloque des élus du début d'année.

Ce voyage réalisé en novembre dernier, nous a donné l'opportunité de visiter la Commission Européenne, le Parlement et la mairie de Bruxelles. Cette aventure a été l'occasion d'aborder des sujets intéressants et de profiter de moments de convivialité. Je vous rappelle que conformément à l'article 2 de nos statuts, l'un des objets de notre association est de permettre de créer entre élus «des liens de solidarité et d'amitié» ce qui est à la fois indispensable et l'objectif de ce voyage.

Enfin, nous publions des séquences du colloque des élus que nous avons organisé à la CCI, le 17 février, qui malgré le peu d'inscriptions a remporté un vif succès auprès des participants, je vous laisse découvrir le reportage en photographies.

Avant de conclure, je tiens à vous rappeler que nous sommes à votre écoute, quelques soient les difficultés auxquelles vous devez faire face. Pour cela, je vous invite à me déposer un message sur la boîte mel : lefildariane@amf28.fr.

Je souhaite à tous nos lecteurs de passer un bon moment entre les pages de notre 84^{ème} lettre des maires.

Bien à vous

Le Président de l'AMF28

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Billard', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Joël Billard
Président de la CDC du Bonnevalais



RETOUR EN IMAGES SUR LE SÉMINAIRE DE BRUXELLES



L'AMF28 a organisé un voyage d'étude à Bruxelles pour ses élus du 8 au 10 novembre 2023.

Au programme, visite guidée de l'Hôtel de Ville par un ancien élu, visite du Parlement européen et de son musée, visite de la commission européenne. Les thèmes abordés lors du séjour : les fonctionnements des instances européennes, la politique de cohésion et les fonds structurels disponibles pour les élus, la rénovation énergétique, la politique agricole commune, la culture.



Parlement Européen



Visite de la Mairie de Bruxelles

Visite du Parlement Européen



Les élus ont été reçus par M. Jean-Marie AMAND pour la visite de la Mairie de Bruxelles.

DOSSIER



Parlementarium



Visite Bruxelles



Commission Européenne



COLLOQUE DES ÉLUS À LA CCI DE CHARTRES LE 17 FÉVRIER 2023



Diverses interventions dans le dôme



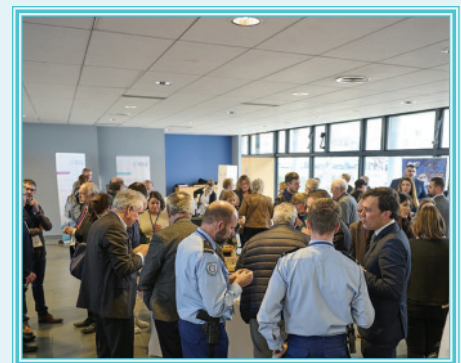
Quelques partenaires stands



Signatures Partenariat AMF28/Orange



Cocktail déjeunatoire



Après-midi avec ateliers thématiques.



LE REFLEXE DU MAIRE ET LA RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est un lieu de restauration hors du foyer caractérisé par la fourniture de repas à un groupe de consommateurs réguliers (des convives) à un prix modéré.

L'accès à la cantine :

«L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille»

Cela permet :

- de réduire les inégalités sociales,
- d'appliquer une tarification sociale qui permet aux familles d'y accéder.

La différenciation des repas pour les enfants dont les parents ont des retards de paiement n'est pas légale. Il n'est pas concevable de stigmatiser des enfants.

La réglementation ne prévoit pas d'obligation de créer une cantine lorsque ce service n'existe pas.

Il s'agit d'un service public facultatif. Le maire peut refuser des enfants en raison d'un manque de place si la capacité maximale d'accueil est atteinte, mais, réserver l'inscription aux enfants dont les parents travaillent ou d'établir des priorités entre les demandes d'inscription relève d'une discrimination !

Accès aux enfants atteints de handicap :

Depuis novembre 2020, un décret au Conseil d'Etat a considéré que le financement des AESH (anciennement AVS) ou auxiliaires de vie pendant le temps périscolaire relèverait des collectivités et non plus de l'Etat (Education Nationale). Dorénavant il appartient au DASEN (Inspecteur d'académie) de mettre en place une convention avec la commune (ou l'EPCI) concernée pour l'accompagnement des enfants handicapés qui reste une compétence de l'Etat.

Temps d'un repas

Le repas doit durer au moins 30 minutes, sans compter l'attente éventuelle du service.

Les menus :

La commune est responsable de la composition des menus. Il n'y a pas d'obligation de faire des menus différenciés en fonction des convictions religieuses et philosophiques des enfants ; c'est une liberté et non une obligation pour les élus **MAIS les maires peuvent être amenés à justifier leur refus !** Les projets d'accueil individualisé (PAI) ou paniers repas fournis par les parents ne concernent que les enfants souffrant de troubles de santé et non pas pour objectif de satisfaire des choix personnels d'alimentation.

Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de diffuser les menus.

Composition et qualité nutritionnelle des repas :

Les menus doivent respecter un équilibre nutritionnel. La taille des portions est adaptée au type de plat et à la classe d'âge de l'enfant.

La loi Egalim du 30 octobre 2018 prévoit pour les repas servis à la cantine au moins 50 % de produits issus de filières durable de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. De plus, la loi «climat et résilience» prévoit que le seuil de 50 % de produits durables et de qualité devrait inclure 60 % de viande de qualité à partir de 2024.

De plus à partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage ou pour le service en plastique.

La cantine à 1 € :

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger pour 1 € maximum. Cette aide est réservée aux collectivités et EPCI qui, en appliquant ce tarif social à 1€, peuvent percevoir une aide de l'Etat à hauteur de 3 €. Les familles concernées sont celles dont le quotient familial de référence est inférieur à ou égal à 1 000 €.

Les demandes de remboursement sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) située 14 rue de la Manufacture – CS 20156 – 45161 Olivet.

<https://www.asp-public.fr/agence/organisation/centre-val-de-loire-ile-de-france> ***

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ RELÈVE DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMUNE DEPUIS LES LOIS FONDATRICES DE JULES FERRY

Obligation scolaire

Selon le code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers dès l'âge de 3 ans (Art. L 131-1 du code de l'éducation modifié par l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019) et possible dès l'âge de 2 ans si les conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge sont réunies (loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, Art. 8-I).

Quelles que soient les différences de situations (handicap, trouble de santé invalidant...), le droit à l'éducation est garanti pour tous. Si nécessaire, un dispositif adapté (Art. L351-1) doit être mis en place dans l'école la plus proche du domicile de l'enfant.

En tant que première autorité intervenant en matière de contrôle de l'obligation scolaire, le Maire dresse la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire résident dans sa commune (Art. L 131-6).

L'école à domicile

Les parents ont la possibilité de mettre en place l'instruction de leurs enfants à domicile (Art.L 131-2).

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, l'école dans un établissement public ou privée étant obligatoire, une autorisation du Dasem (Directeur académique des services de l'éducation nationale) est indispensable à compter de la rentrée de septembre 2022. Il faut donc justifier de l'une des situations suivantes :

- La santé de l'enfant ne lui permet pas de s'inscrire dans un établissement scolaire, qu'il soit malade ou handicapé ;
- L'enfant pratique une activité artistique ou sportive de façon intensive ;
- La famille est amenée à circuler en France ce qui empêche l'enfant de fréquenter une école toute l'année ;
- La famille habite loin de tout établissement scolaire public ;
- Les particularités de l'enfant nécessitent un projet pédagogique spécifique ;
- L'enfant est victime de harcèlement dans son école ;

Pour les parents qui avaient déjà choisi l'école à domicile les années précédentes, une dérogation de 2 ans est fournie à conditions de valider le contrôle fait par l'Inspection académique.

Le Maire intervient dans le contrôle sur l'enfant instruit au sein de sa famille. Dès la première année et tous les 2 ans, une enquête doit être effectuée par un élu ou un agent de la collectivité afin de vérifier les raisons de ce choix et si les

conditions d'instructions sont compatibles avec l'état de santé et les conditions de vie de l'enfant.

Compétences de la Mairie

Seul le Maire est compétent dans la décision d'acceptation ou de refus d'inscription dans un établissement public, maternelle et élémentaire de la commune. Il a la charge de délivrer les certificats permettant aux parents d'inscrire leur enfant dans une école de la commune. Un directeur d'école qui prendrait cette décision serait donc dans l'illégalité pour incompétence (TA Paris, 11 octobre 2002, n°0112261/7).

Toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique. Cela s'applique également pour tout hameau séparé du chef-lieu, ou de toute autre agglomération, par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins 15 enfants d'âge scolaire (Article L. 212-2). L'article L. 212-2 du code de l'éducation prévoit également que 2 ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités sont distantes de moins de trois kilomètres, et que la population scolaire de l'une d'elles est inférieure, régulièrement, à quinze unités. Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées.

Le Conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles, des classes élémentaires et maternelles publiques après avis du représentant de l'état dans le département le préfet (Art. L 2121-30) du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Gestion de l'école publique

Selon les dispositions des articles L212-4 et L212-5 du Code de l'Éducation, la commune est propriétaire des locaux scolaires, elle assume :

- La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations,
- L'équipement,
- L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances,
- Le chauffage et l'éclairage des classes,
- La rémunération du personnel de service : les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont sous l'autorité du Maire. Ces personnels faisant partie intégrante de l'équipe éducative en secondant et en assistant les

enseignants dans l'animation et l'éducation des enfants de maternelles, le directeur a autorité pendant la durée des services qu'ils assurent dans les établissements scolaires.

Concernant le logement des instituteurs : 2 possibilités s'offrent à la commune :

- soit elle procure un logement "convenable" (Article D212-1 du Code de l'Éducation) ;
- soit elle verse une indemnité représentative. Cette obligation concerne les instituteurs nommés dans la commune, mais aussi ceux ayant leur résidence administrative et exerçant leur fonction dans plusieurs communes.

La commune peut exercer, seule, la compétence scolaire ou choisir de s'organiser avec une ou plusieurs autre(s) commune(s).

Elle peut choisir de mettre en place une collaboration informelle sous forme de RPI (Regroupement pédagogique intercommunal) autorisé par l'article L212-2 du Code de l'Éducation, ou de transférer à l'EPCI les compétences scolaires, périscolaires ou extrascolaires (articles L5212-1 et suivants du CGCT pour les syndicats intercommunaux).

Le financement est assuré par le budget communal ; le maire est l'ordonnateur des dépenses et le comptable est le receveur municipal sauf dans le cadre d'un transfert de compétences vers l'EPCI.

En revanche, les communes peuvent demander aux parents une participation aux dépenses non-obligatoires comme les études surveillées, la cantine, le périscolaire. Ce sont des activités facultatives seulement quand elles sont organisées en dehors du temps scolaire.

Enfants scolarisés hors de la commune

Si l'élève est en principe scolarisé dans sa commune de résidence, les familles peuvent préférer inscrire leur enfant dans une école hors de leur commune de résidence, par nécessité ou commodité.

Dans ce cas, les parents doivent faire une demande de dérogation auprès du Maire où l'inscription est demandée, à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes professionnelles ou personnelles.

Une fois l'inscription validée par le maire de l'établissement d'accueil, il doit informer dans un délai maximum de 2 semaines à compter de

l'inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

La commune de résidence est tenue de participer aux dépenses des charges de fonctionnement de l'école d'accueil de l'enfant uniquement dans les cas suivant (articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation) :

- Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école publique ;
- Lorsque la commune de résidence dispose d'une école publique, mais que la capacité d'accueil n'est pas suffisante ;
- Lorsque la commune de résidence dispose d'une école publique dont la capacité d'accueil est suffisante, mais que le maire de la commune de résidence est d'accord pour scolariser un élève en dehors de sa commune ;
- Lorsque l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes : obligations professionnelles des parents, manque de service périscolaire (restauration et garde d'enfants), état de santé de l'élève nécessitant des soins dans la commune d'accueil ou frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

La répartition des frais de fonctionnement se fait soit par un accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil, soit par la contribution fixée par le préfet de département.

Dans le calcul de la contribution, sont pris en compte, les ressources de la commune de résidence, le nombre d'élèves accueillis et le coût moyen par élèves.

Écoles privées sous contrat avec l'Etat

Les écoles privées sous contrat avec l'Etat dispensent un enseignement identique à celui de l'enseignement public conformément aux dispositions des articles L. 442-5 et R. 442-33 du Code de l'Éducation.

La commune ou l'EPCI, lorsque la compétence lui a été transférée a l'obligation de contribuer aux dépenses de fonctionnement de ces écoles, pour les élèves des classes de maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire. La participation est forfaitaire.

La collectivité doit respecter cette obligation même si l'établissement scolaire est situé en dehors de son périmètre.

UN AGENT DE LA COMMUNE PEUT CANDIDATER A UN MARCHÉ PUBLIC

Aucune disposition n'interdit à un fonctionnaire ou agent public de candidater à une procédure de mise en concurrence. En l'espèce, aucun élément ne permet d'estimer que sa qualité de fonctionnaire ou la fonction d'agent territorial qu'il exerçait auraient placé M. F. dans une situation privilégiée de nature à l'avantager. Par suite, le moyen tiré de ce que le principe d'égalité de traitement entre les candidats n'aurait pas été respecté doit être écarté.

Cela est possible uniquement si la seconde activité professionnelle proposée par le fonctionnaire est compatible avec son activité de fonctionnaire.

CAA Bordeaux, 4 octobre 2022, M. B., n° 20BX02326 :

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT0-00046381235?init=true&page=1&query=20BX02326&search-Field=ALL&tab_selection=all

LE JUGE ANNULE UN ARRÊTÉ MUNICIPAL ANTI-CIRQUE AVEC ANIMAUX

Dans une commune, le maire a pris un arrêté pour interdire l'installation de cirques et spectacles détenant des animaux en vue de leur présentation au public sur le territoire communal. Le tribunal administratif a annulé cet arrêté, à la demande de l'association de défense des cirques de famille, en raison de l'incompétence de son auteur. Le juge d'appel souligne que **le législateur a confié aux seuls préfets le pouvoir de police permettant de**

réglementer l'installation dans une commune d'un cirque détenant et utilisant des animaux vivants d'espèces non domestiques, pour des motifs tenant aux conditions d'utilisation de ces animaux, et d'effectuer les contrôles nécessaires.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT0-00045537362>

HUISSIER DE JUSTICE : LES DEMANDES D'EXTRAIT CADASTRAL À LA COMMUNE

La loi 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, dite «Bêteille» vise notamment à la simplification des moyens d'enquête des officiers de justice, ce qui concerne notamment les huissiers. Elle dispose en effet, en complément de l'article L. 152-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, que l'huissier **doté d'un titre exécutoire** est habilité à interroger l'ensemble des administrations publiques, et notamment les collectivités territoriales,

comme les établissements publics ou les organismes placés sous leur contrôle sans que **le recours au secret professionnel** ne puisse être invoqué. L'huissier est notamment compétent pour estimer la composition du patrimoine immobilier d'un éventuel débiteur. Si la procédure peut effectivement s'effectuer de manière dématérialisée, **l'huissier est responsable du traitement de ces données confidentielles** conformément à la législation européenne et son Règlement Général sur la Protection des Données.

IMPAYÉS DES LOYERS LOGEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Il a été constaté que les collectivités et établissements publics signalent tardivement les impayés de loyers des personnes à qui elles louent des logements. Or, la législation prévoit que tout impayé de loyer doit être signalé à l'Organisme payeur des aides au logement (CAF / MSA) dans les 2 mois suivant la constatation.

Tout impayé doit être signalé dès lors que la somme due est au moins égale à 2 loyers + charges si elle est versée au locataire, ou à 2 loyers + charges – l'aide au logement si elle est versée directement au bailleur.

Les 2 mois de loyers peuvent être consécutifs ou non.

(Source CAF d'Eure-et-Loir – service des impayés)

LES PLAQUES DE COCHER : DOMAINE PUBLIC OU DOMAINE PRIVÉ ?

Reliques du patrimoine routier français remontant parfois au XVIII^{ème} siècle, certaines de ces plaques directionnelles auront sans doute guidé le roi Louis XVI lors la fuite de Varennes. Celles qui ont su résister à la morsure du temps ornent toujours certaines maisons de nos bourgs et de nos villages, et témoignent de l'histoire plusieurs fois centenaire du maillage de nos routes et de nos chemins. Certaines de ces plaques se trouvent parfois dans un état de délabrement avancé, et certains élus sont parfois tentés de procéder leur restauration. Problème : ces plaques relèvent-elles du domaine public ou appartiennent-elles au propriétaire du bien sur lequel elles sont fixées ? Il apparaîtra qu'elles relèveraient plutôt du domaine privé, dans la mesure

où différents textes de loi ont ordonné leur destruction (loi 55-434 du 18 avril 1955, Arrêté du 24 novembre 1967, etc.). Il en résulte que les plaques de cocher dispersées sur notre territoire ne devraient en principe plus s'y trouver. À cela s'ajoute le fait que ces plaques directionnelles ne sont pas inscrites dans la liste des biens meubles appartenant au domaine public. L' élu peut en revanche se joindre au propriétaire de la plaque pour solliciter l'assistance de l'un de ces groupes de passionnés qui assurent, sur l'ensemble du territoire national et pour une somme raisonnable, la restauration de notre patrimoine routier (telle que l'Association Henri Bouilliant).

LE RETRAIT DES POMPES À CHALEUR POUR NUISANCES SONORES : LE RÔLE DU MAIRE

L'installation d'une unité extérieure de pompe à chaleur (PAC) aura fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux (DP), effectuée par l'administré qui a recours au Cerfa N°13404*10, lequel prend en compte certaines caractéristiques esthétiques (changement de l'apparence de la façade), réglementaires (éventuel empiètement de l'unité sur le domaine public donnant lieu à une délibération du Conseil municipal) et techniques (volume de décibels). Si la pompe à chaleur venait à ne pas respecter ce dernier point, au titre des critères

prescrits à l'article R. 1336-7 du Code la Santé Publique, alors un voisin serait tout à fait en droit de porter plainte contre l'administré concerné auprès du Maire de la commune. Ce dernier peut dans un premier temps organiser une conciliation à l'amiable entre les deux individus. Si elle échouait, le conflit se poursuivrait alors au Tribunal Administratif. Dans le cas où le voisin obtiendrait gain de cause, le maire aurait alors, toute latéralité pour ordonner par arrêté le retrait de la pompe à chaleur.

DIFFUSION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX D'UNE PHOTO D'UN ÉLU LORS D'UNE RÉUNION D'UN COMITÉ SYNDICAL DE L'INTERCOMMUNALITÉ : (IL)LÉGALITÉ ?

L'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les règles qui s'appliquent au fonctionnement du Comité syndical de l'EPCI sont les mêmes que celles qui régissent l'organisation du Conseil municipal. Or, il s'avère par ailleurs que l'article L. 2121-18 du CGCT dispose que «les séances du Conseil municipal sont publiques» et «peuvent être retransmises par voie de communication audiovisuelle». En dehors des exceptions prévues par cet article (tenue du Conseil

en huis clos), celui-ci s'applique sans réserve au Comité syndical de l'EPCI. Un membre de l'assistance pourra donc en toute légalité poster une photographie de la réunion sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc). Évidemment, ce principe ne s'applique aucunement aux propos diffamants, menaçants ou injurieux qui pourraient accompagner la publication de ces clichés.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE JEUX

Les dispositions du décret 96-1136 du 18/10/1996, s'appliquent aux aires collectives de jeux sans préjudice des règles édictées par le Code de la Construction et de l'Habitation qui les concernent, notamment en matière de sécurité contre l'incendie. On entend par aire collective de jeux toute zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux. Sont également soumises au présent décret les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux.

Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Peuvent seules être mises à la disposition des enfants, à titre gratuit ou à titre onéreux, les aires collectives de jeux qui respectent les prescriptions de sécurité définies à l'annexe du décret et dont les équipements sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux doit tenir à la disposition des agents chargés du

contrôle un dossier comprenant : un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements, les plans d'entretien et de maintenance prévus au II (4, a) de l'annexe du décret, les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectuées conformément au II (4, b) de l'annexe du présent décret, les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire, les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements, le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site, le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement, ou sur chaque équipement.

Seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe les exploitants ou gestionnaires d'aires collectives de jeux non réglementaires.

LE BATEAU DE PORTE : QUELLE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE POUR LA COMMUNE ?

Le « bateau de porte », qu'on nomme également entrée charretière ou carrossable, correspond à un abaissement localisé du trottoir sur la voirie réalisé dans le but de permettre au particulier d'accéder à sa propriété avec son véhicule. La création d'un bateau de porte constitue **une occupation privative du domaine public**, qui fera dès lors l'objet d'une permission de voirie. Les travaux seront à la charge du demandeur, à moins que la commune n'accepte d'en supporter les frais par le

biais d'une convention spécifique passée avec l'administré. Par exception à ce principe, la jurisprudence prévoit que lorsque ces travaux font suite à la suppression par erreur d'un bateau de porte durant la réalisation de travaux de réaménagement de voirie effectués par la commune, alors il reviendra au Maire de procéder à la remise en état du bateau de porte aux frais de la collectivité (CAA Nancy, 17 janvier 2013, commune de Riceys, n°12C00977).

LE SAVIEZ-VOUS ? LES PARENTS PEUVENT S'OPPOSER AU MARIAGE DE LEURS ENFANTS, MÊME LORSQUE CEUX-CI SONT MAJEURS

Vous l'avez bien lu : l'Article 173 du Code Civil relatif aux oppositions au mariage permet au père et à la mère de s'opposer à l'union de leurs enfants, et ce pour n'importe quelle raison ! Ce reliquat du Code Napoléon, promulgué en 1803 à l'époque du Consulat de Bonaparte, n'a pas été amendé depuis 1919 et reste, de fait, toujours en vigueur. De nos

jours, certains parents pour le moins récalcitrants font usage de cette loi comme cela a notamment pu se produire en 2010, donnant lieu à un recours devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble : ami lecteur, si tu cherches à te débarrasser de ton futur gendre ou ta future bru, voilà qui pourrait te donner des idées.

MESAIDES28.FR :

UN SITE UNIQUE EN FRANCE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

■ POURQUOI LA CRÉATION DE MESAIDES28 ?

Mesaidés28 est un outil innovant, initié par le Département et la Préfecture d'Eure-et-Loir autour d'une ambition commune : simplifier le parcours d'orientation et faciliter l'accès aux droits. Ce partenariat se concrétise à travers une convention Etat/Département.

Ce nouveau site dédié aux Euréliens est né d'un constat : celui de la multiplicité des acteurs des solidarités. Une dispersion de l'information qui génère un manque de compréhension, voire de connaissance, des dispositifs existants pour les usagers, et même parfois pour les intervenants du champ des solidarités. Cette absence de visibilité explique également le nombre important de non-recours d'ayants droit à certaines prestations.

Porte d'entrée unique, Mesaidés28 regroupe l'ensemble des dispositifs du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, des services de l'Etat et de leurs partenaires et informations utiles aux usagers en fonction de leur situation.

Son déploiement a mobilisé de nombreux partenaires dans le but de développer l'interconnaissance des dispositifs, dont les mairies et les Maisons France Services, acteurs incontournables de l'accès aux droits.

Cet outil d'aide à l'information et à l'orientation des usagers répond ainsi aux objectifs définis autour de trois axes : apporter plus de clarté, gagner en efficacité et renforcer la proximité entre les usagers et les intervenants.

■ UN SITE INTERNET SIMPLE D'UTILISATION

Mesaidés28 regroupe tout l'éventail des aides et dispositifs (locaux et nationaux) existants du Conseil départemental et de ses partenaires. Complet, le site est également un outil facile d'utilisation.

Mesaidés28 propose une navigation simple, qui s'organise autour de 2 choix de recherche :

■ **Un simulateur de droits, via un questionnaire de situation personnelle** : l'utilisateur renseigne sa situation (familiale, logement, ressources...). A l'issue du questionnaire, Mesaidés28 recense la liste des aides locales et nationales auxquelles il peut prétendre et donne l'ensemble des informations sur **les lieux d'accueil au plus proche de chez lui** pour en faire la demande.

■ **Une recherche du bon interlocuteur**, en fonction des thématiques souhaitées et selon sa commune : l'utilisateur sélectionne le champ qui l'intéresse (logement, difficultés financières, transport, emploi insertion, etc.), renseigne sa commune et le site le renvoie vers l'interlocuteur dédié, **au plus proche de chez lui**.

Mesaidés28 regroupe également les informations pratiques de chaque partenaire (adresse, contacts, horaires d'ouverture).

■ À QUI S'ADRESSE LE SITE MESAIDES28 ?

A tous les Euréliens, quel que soit leur profil : familles, personnes seules, personnes à la recherche d'un emploi, jeunes, retraités, personnes en situation de handicap ...

Mesaidés28 est également un outil adapté à l'ensemble des intervenants des solidarités et aux structures d'accueil du public (mairies, Maisons France Services...).

Pour les personnes n'ayant pas d'ordinateur à disposition ou souhaitant être accompagnées dans leurs recherches sur le site Mesaides28.fr :

Des postes informatiques sont à disposition. Les conseillers numériques du Département sont également aux côtés des Euréliens pour les aider à accéder au site Mesaides28 : ils tiennent des permanences au sein des Maisons Départementales des Solidarités et de la Citoyenneté d'Eure-et-Loir, ainsi que dans les communes rurales et quartiers prioritaires, en fonction des besoins et des demandes.

Renseignements : 02 37 20 10 06 ou conseillers-numeriques@eurelien.fr

Les partenaires de Mesaides28

- Les services des solidarités du Conseil départemental (Action sociale, Centres de santé sexuelle, Conseillers numériques, Espaces Cyber Emploi, Espaces insertion, Protection Maternelle et Infantile (PMI), Soutien à la parentalité et Enfance en danger (Aide sociale à l'Enfance))
- Les services de l'Etat (Préfecture, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'association des maires d'Eure-et-Loir et l'association des maires ruraux d'Eure-et-Loir.)
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)
- L'Union Sociale pour l'Habitat
- La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)
- La Mission Locale de l'arrondissement de Chartres
- La Mission Locale du Drouais
- La Mission Locale Ouest et Sud Eure-et-Loir (MILOS 28)
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Pôle Emploi



Mesaides28.fr est accessible sur le nouveau site internet du Département, ainsi que depuis le site de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Nouveau site en ligne !

Eure-et-Loir

LE DÉPARTEMENT



*Amicale des Anciens Maires
et Maires Adjointes d'Eure-et-Loir*

« servir encore »

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du 16 mars 2023

Sur convocation de son Président Monsieur **Hubert CROCHET** en date du 13 février 2023, se sont réunis **32** adhérents à jour de leur cotisation 2022 auxquels il convient d'ajouter les **4** pouvoirs, portant à **36** le nombre de voix exprimées.

Selon l'article n°9 de nos statuts le quorum étant atteint, **l'assemblée peut délibérer.**

La séance est ouverte à 10 heures

Monsieur **Hubert CROCHET**, Président, après avoir fait respecter une minute de silence pour Messieurs Claude CHATIN, Jacques FRANCOIS, Etienne COUDIERE et Fernand PETILLON, adhérents, décédé récemment, accueille Monsieur BIDAULT, représentant ADAMA du Loiret et passe à l'assemblée statutaire.

- **Approbation du procès-verbal** de l'assemblée générale de 2021 : approuvé à l'unanimité
- **Rapport moral du Président** : (joint)
- le rapprochement effectué auprès de l'AM28 avec remise des Mariannes du civisme lors de son Assemblée Générale.
Les membres présents acceptent à l'unanimité ce rapprochement avec une éventuelle convention
- Le manque de Civisme avec d'éventuelles interventions de membres de l'ADAMEL en milieu scolaire avec l'agrément de la Préfecture et de la Direction de l'enseignement

- Rapport d'activités :

Madame BUHOT évoque les activités de 2022 à savoir :

- Visite Pôle administratif de Chartres
- Journée à Provins
- Conférence sur les énergies renouvelables par Mme Joffrin de la Chambre d'agriculture
- Sortie à Paris (début 2023)
- Mise en place de cours d'informatique avec les conseillers du Conseil Départemental

et aborde les projets 2023 :

- Visite du colisée de Chartres dès réception
- Visite des Jardins Menard à Gasville-Oisème le 7 juin
- Visite d'1 méthaniseur
- Voyage à Sancerre en septembre
- Printemps 2024 : voyage à Villers Cotterêts avec visite du Centre de la Francophonie et des champs de bataille de la région

- Rapport financier :

Madame VANDROMME présente le bilan financier de l'année 2022 et le budget prévisionnel 2023.
À savoir :

- Les recettes de l'année 2022 se sont élevées à 4647,62 € et les dépenses à 3857,96 € soit excédant de 789,66 €
M. BILLARD, vérificateur aux comptes a approuvé les comptes au vu des documents qui lui ont été présentés.

Le rapport financier 2022, le budget prévisionnel 2023, sont joints en annexe.

L'assemblée invitée à se prononcer sur les différents rapports présentés, les approuve à l'unanimité.

social : Maison des Communes 9, rue Jean Perrin 28600 LUISANT
Tout courrier doit être adressé au Secrétariat :
Siège ADAMEL 1 rue de l'école 28120 NOGENT sur EURE
02 37 25 85 41 – 06 09 66 61 10

- **Renouvellement du tiers sortant (3° tiers) :**

Les membres sortants sont : Mrs CROCHET Hubert, LANGE Gaston, PASQUIER Jean, BARRE Michel et Mme SEVIN.

Monsieur NAVEAU Guy démissionnaire

Mmes LEBEY Annick et FRANCHET Brigitte et Monsieur FABLET Jean Luc sont candidats.

Les membres acceptant de renouveler leur mandat sont élus à la l'unanimité ainsi que les 3 nouveaux candidats.

Pas de questions parmi l'assistance

Monsieur COLLIN, directeur de Synelva nous fait un exposé sur le marché de l'électricité et la volatilité de ses coûts avec de nombreux tableaux et graphiques.

La séance est close à 12 h

La réunion se poursuit par un repas servi par Launay Traiteur puis une visite des installations de l'hippodrome

Hubert CROCHET
Président

Maryvonne BUHOT
secrétaire

Retour sur la journée du 7 février à Paris

Une trentaine de personnes, bravant les manifestations, se sont rendues à Paris pour une journée sous le signe de la détente, afin de visiter :

- **Le Musée des Arts forains :**

Celui-ci situé aux Pavillons de Bercy inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques a été créé par Jean Paul Favand metteur en scène du Patrimoine du spectacle et des Arts Forains.

D'abord installé à Gentilly puis dans le XV° arrondissement le Musée des Arts Forains s'implante en 1996 dans le quartier de Bercy, dans les anciens chais du XIX siècle où il renoue avec les réjouissances du passé en mêlant tradition festive et lieu de mémoire du patrimoine des objets du spectacle.

Pris en charge par un guide-conférencier, à la découverte des cabinets de curiosités, du Carnaval de Venise, d'une fête foraine de la Belle Époque, nous avons pu monter sur les manèges centenaires et jouer avec des attractions anciennes.



Oublier le quotidien et retrouver une âme d'enfant, tels ont été ses moments de visite.

- **Spectacle au Théâtre des 2 Ânes :**

Avant le spectacle, nous avons pu nous restaurer lors d'un diner rapide mais très bien servi ; Puis les chansonniers, sous la direction de Jacques Mailhot, nous ont entraînés dans une suite de répliques plus savoureuses les unes que les autres, un moment qui passe très vite.

Maryvonne BUHOT

social : Maison des Communes 9, rue Jean Perrin 28600 LUISANT
Tout courrier doit être adressé au Secrétariat :
siège ADAMEL 1 rue de l'école 28120 NOGENT sur EURE
02 37 25 85 41 – 06 09 66 61 10

INTERVIEW DE LUCMILIA VALERE, Animatrice territoriale pour l'AMF28 et Animatrice Départementale France Services.



Bonjour, pourriez-vous vous présenter, vous et votre poste ?

Je suis Lucmilia VALERE, d'une part animatrice départementale pour l'AMF28 et d'autre part Animatrice Départementale France Services. J'ai été recrutée par l'AMF28 le 1^{er} Mars 2023

afin de mettre en œuvre l'harmonisation de l'offre de service sur l'ensemble du territoire et de créer un réseau actif de France Services en collaboration avec la préfecture d'Eure-et-Loir.

En quoi consistent vos missions au sein de l'AMF28 ?

Au sein de l'AMF28, mes missions consistent notamment à créer du lien entre les mairies. Il s'agit pour moi :

- de mettre en place des projets avec Mme Paule CHERRE, Directrice de l'AMF28, dans le but de tisser un réseau sur l'ensemble du département d'Eure et Loir ;
- de suivre les commissions et les comités nationaux, régionaux et départementaux au sein desquels l'AMF28 a nommé des représentants ;
- d'assurer le tutorat et l'accompagnement des services civiques que l'AMF28 met à disposition des collectivités de moins de 1 000 habitants.

Et quel votre rôle en tant qu'Animatrice Départementale du programme France Services ?

Mon poste en tant qu'animatrice départementale France Services consiste pour la majeure partie à :

- aller à la rencontre des agents France Services et des partenaires du programme ;
- appuyer ainsi le pilotage de la préfecture d'Eure-et-Loir en faisant remonter la réalité du terrain ;
- accompagner et fédérer le réseau des maisons France Services ;
- renforcer les relations avec les partenaires (CPAM, CAF, MSA, Conseil Départemental, Pôle

Emploi, la DDFIP, La Poste, la CARSAT, CNAV, Les ministères de l'intérieur et de la justice) ;

- renforcer la visibilité des France Services sur le territoire départemental ;
- accompagner les structures nouvellement labellisées ou en difficulté.

Pourriez-vous nous expliquer en quoi consiste le programme France Services ?

France Services est un programme mis en place par l'État afin de garantir à tous l'accès aux services publics essentiels sur l'ensemble du territoire. Ils constituent des espaces où les administrés peuvent effectuer les démarches administratives qu'ils sont susceptibles de devoir accomplir au quotidien. Les France Services se trouvent à moins de 30 minutes de chez eux et leur permettent de réaliser l'ensemble de leurs démarches auprès de 9 partenaires nationaux :

- la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- la Caisse nationale d'assurance maladie (sécurité sociale) ;
- Pôle emploi ;
- La Poste ;
- les services des impôts et de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ;
- les ministères de l'Intérieur et de la Justice ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- la Mutualité sociale agricole (MSA).

Où trouver un France service public ?

Pour trouver la France Services la plus proche de chez vous, vous pouvez consulter la cartographie du ministère de la Cohésion des territoires. Vous pouvez faire une recherche en renseignant le nom de votre commune ou son code postal.

Comment les maisons France Services Fonctionnent-elles ?

Chaque maison France Services est financée par un forfait de 30 000 euros par an, versé à parité par

l'État et les opérateurs. Or le coût de fonctionnement annuel moyen d'une MFS s'élève à 110 000 euros. C'est pour cela que le reste à charge est à la charge de la collectivité.

Le programme France Services est majoritairement géré par les collectivités.

En tant qu'animatrice départementale, je constate l'existence d'un lien évident entre les missions que j'effectue à l'AMF28 et auprès des France Services. Vous noterez que dans les mairies, les interlocuteurs privilégiés des administrés sont les secrétaires de mairie.

France Services est un dispositif complémentaire sur lequel celles-ci peuvent s'appuyer.

Est-ce que France Services est un service gratuit ?

Les France Services sont animées par des agents, formés par les opérateurs partenaires qui ont pour mission de délivrer gratuitement un premier niveau d'information et d'accompagnement numérique. Il existe aussi des France Services itinérantes qui s'arrêtent dans certaines communes selon un

calendrier préétabli. Pour le moment, il n'y a en a pas en Eure-et-Loir.

Que vous ont appris vos premières visites sur le terrain ?

Mes premières visites m'ont permis de me rendre compte de l'intérêt des France Services et notamment de la proximité que les agents ont établi avec la population. Au sein des espaces réservés au programme, ils ont en effet un rôle prépondérant dans le processus d'information, d'accompagnement et d'orientation des usagers.

Quelles sont vos sources d'inspiration sur ce poste ?

La perspective d'élaborer de nouveaux projets, d'effectuer de nouvelles rencontres, de tisser du lien à l'occasion de différents échanges ou de partager mon expérience du terrain auprès des différents interlocuteurs que sont les maires, les secrétaires de mairies ou les partenaires du programme.

I
EBC



CYBERSÉCURITÉ

La cybersécurité c'est 99% d'anticipation, de prévention et de bon sens.

Espace Bureautique vous offre un diagnostic : **CONTACTEZ NOUS !**

Espace Bureautique Centre est devenue partenaire de l'AMF 28 afin d'aider les collectivités à se prémunir des cyberattaques et à protéger leur patrimoine numérique.

📍 Le Silo, 8 Rue de la Maladrerie
28630 Le Coudray

☎ 02.37.24.96.31

✉ contact@espace-bureautique.com



LA DIRECTION CENTRE VAL DE LOIRE “COURRIER COLIS” LANCE UNE ACTION DE SENSIBILISATION SUR LES AGRESSIONS CANINES

En 2022, cela représentait 104 agressions animales sur toute la région CVL, dont 13 dans le département 28. Afin de limiter ces accidents, les préventeurs et managers de La Poste apprennent “les bons gestes” aux facteurs, particulièrement à l’arrivée du printemps - même si ces accidents apparaissent tout au long de l’année.

Les Directeurs des Etablissements Courrier - Colis sont aussi amenés à distribuer des courriers ou des flyers aux propriétaires de chiens (cf. pièce jointe). Le soutien des maires est précieux pour les victimes potentielles.

En conséquence, avec la filière prévention, nous vous proposons un encart que vous êtes invités à publier dans vos bulletins municipaux.

Vous servir sans ac’cros... Quelques conseils simples de la part de La Poste



Connaissez-vous le quotidien du métier de votre facteur et des risques encourus ?

Chaque année, en France, plus de 1200 facteurs sont mordus ; car tous les chiens peuvent être effrayés ou se montrer imprévisibles lors de la présence du facteur.

Voici quelques conseils que vous connaissez peut-être déjà, que la mairie et La Poste vous remercie de vérifier et d’appliquer.

Assurez-vous que votre chien ne puisse pas s’échapper de votre propriété. Lors du passage du facteur : fermez votre portail ou attachez votre chien.

Placez votre chien dans une pièce à part, avant d’aller ouvrir la porte lorsque le facteur sonne pour un colis, un recommandé ou une prestation à domicile.

Si votre chien est en liberté, approchez-vous de votre portail fermé afin que le facteur puisse vous remettre votre courrier ou colis sans prendre de risque.

Evitez d’aller à la rencontre du facteur avec votre chien tenu en laisse. (Il pourrait être stressé à l’approche d’un tiers).

Si votre chien se met à courir pour attaquer le facteur, restez où vous êtes et rappelez-le fermement.

Nous vous remercions pour votre vigilance qui permettra au facteur de travailler en toute sécurité.

LE DROIT DE GRÈVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : LE RAPPEL UTILE À L'INTENTION DE L'ÉLU LOCAL

Depuis le début de l'année 2023, les mobilisations sociales dues à la contestation de la réforme des retraites menée par le Gouvernement Borne se multiplient. Aussi, la rédaction de la Lettre des Maires d'Eure-et-Loir trouvait donc pertinent de rédiger un point d'information à l'attention des maires, présidents d'EPCI, en leur qualité d'employeur territorial et des élus locaux, portant sur les multiples dispositions légales et spécificités qui encadrent le droit de grève dans la fonction publique territoriale.

Tout d'abord, le droit de grève concerne l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Néanmoins, des mesures ont été prévues pour que l'expression du droit de grève des agents publics de la fonction territoriale ne se fasse pas au détriment du respect de l'ordre public, et plus particulièrement de la salubrité de l'espace de la commune. Ainsi, **l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics ont la possibilité d'établir avec les travailleurs un accord spécifique concernant la mise en place d'une sorte de «service public minimum » dont l'objectif sera d'assurer la continuité des services publics dans les domaines qui relèvent notamment du traitement des déchets, du transport public des personnes, de l'accueil scolaire et périscolaire ou encore du service d'aide aux personnes âgées et handicapés.**

Les fonctionnaires peuvent d'autre part constituer des associations syndicales ayant pour objectif la défense de leurs intérêts communs : celles-ci sont en mesure d'assurer, en cas de grève, la représentation du corps professionnel lors d'éventuelles négociations. C'est notamment avec elle que les collectivités établiront les modalités de l'accord visant à assurer la continuité des services publics durant la grève : un accord expressément soumis à l'approbation des organes délibérants.

L'agent de la fonction publique territoriale devra faire parvenir à son supérieur hiérarchique un préavis précisant le motif, la date et l'heure de début de la grève. Ce préavis doit précéder celle-ci de cinq jours francs. L'obligation de formuler un préavis concerne l'ensemble des agents publics, à l'exception de ceux travaillant dans des communes dont la population est inférieure à 10 001 habitants (art. L. 2512-1 du Code de Travail). Le salarié qui n'informe pas son employeur de son intention d'exercer son droit de grève se risque à des sanctions disciplinaires.

L'expression du droit de grève s'accompagne évidemment de répercussions financières pour le fonctionnaire gréviste. En ce qui concerne les fonctionnaires territoriaux, il existe un indice de retenue de salaire proportionnel à la durée de la grève qui s'établit à 1/30^e pour chaque journée d'absence, à 1/60^e pour chaque demi-journée, et à 1/151,67^e pour chaque heure (de quoi ravir les départements comptables de nos mairies).

LES ÉDIFICES MENAÇANT RUINE :

LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE ET LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Au cours de son mandat, le Maire est susceptible de se voir signaler l'éventualité de l'effondrement d'un immeuble à plus ou moyen terme. Pour que la responsabilité de la commune ne puisse être engagée pour inaction en cas d'accident, le Maire a le devoir de mobiliser tous les moyens possibles pour faire cesser la menace pesant sur la sécurité publique. Il dispose pour ce faire d'un arsenal juridique.

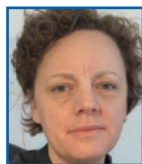
En effet, la loi permettra au Maire d'intervenir en usant soit de **son pouvoir de police spéciale**, soit de **son pouvoir de police générale**.

Cette police spéciale repose sur les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Le Maire l'utilise lorsque le danger que fait peser **l'immeuble trouve sa source dans l'immeuble lui-même** (ex : vice de construction).

Le pouvoir de police générale, quant à lui, repose sur l'application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils permettent au Maire d'intervenir lorsque le danger menaçant un immeuble relève d'**une cause extérieure** (ex : catastrophe naturelle). La jurisprudence reconnaît pour exception à ce principe **les situations d'urgence absolue**, qui justifient l'usage du pouvoir de police générale alors que la cause du danger n'est pas extérieure à l'édifice.

La distinction qui s'opère entre ces deux pouvoirs de police est importante et implique plusieurs types de procédures différentes. Le choix de l'une d'entre elles influe notamment sur la question de la prise en charge des frais liés au financement d'éventuels travaux. Le recours au pouvoir de police spéciale permet de mettre en œuvre la **procédure de péril ordinaire** ou alors la **procédure de péril imminent**. Celles-ci s'effectuent sous le contrôle du juge et **l'ensemble des frais occasionnés par les travaux sont avancés par la commune, qui sera ensuite remboursée par le ou les propriétaires**. Il faudra en revanche veiller à ce que cette compétence de police spéciale n'ait pas été transférée au président de l'EPCI, sinon ce dernier sera le seul à pouvoir lancer ces procédures. Le recours au pouvoir de police générale permet au maire d'apprécier le degré d'urgence de la situation, et de s'affranchir de l'autorisation du magistrat afin de prescrire « l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » (L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). **Le financement des travaux sera alors pris en charge par la commune, dans la mesure où cette intervention se déroule dans l'intérêt public.**

NOUVEAUX MAIRES



Mme. Clémentine FISSON
(Maire de **OUERRE**)

Suite à la démission de Mme Aline CARRÉ, Madame Clémentine FISSON a été élue Maire de OUERRE. Madame Martine MAILLARD est la 1^{ère} adjointe, Monsieur Philippe GROSSET est le 2^e adjoint, Madame Marie-Laure DESMOULINS 3^e adjointe et Monsieur Stéphane BLANCHEMAIN 4^e adjoint.



M. Yves GORON
(Maire de **MÉROUVILLE**)

Suite au décès de Madame Karine QUITTANÇON, Monsieur Yves GORON a été élu Maire de MÉROUVILLE. Monsieur Renaud QUITTANÇON a été élu 1^{er} adjoint.



M. Xavier DESTOUCHES
(Maire de **YERMENONVILLE**)

Suite à la démission de Monsieur Thierry DELARUE, Monsieur Xavier DESTOUCHES a été élu Maire de YERMENONVILLE. Monsieur Eric FELLER est le 1^{er} adjoint, Madame Martine GILLE est la 2^e adjointe, Madame Christine DEGAS est la 3^e adjointe.



M. Eric JUBERT
(Maire de **BONNEVAL**)

Suite à la démission de Joël BILLARD, Monsieur Eric JUBERT a été élu Maire de BONNEVAL. Monsieur Jean-Michel LAMY est le 1^{er} adjoint, Madame Danielle BORDES est la 2^e adjointe, Monsieur Pascal LHOSTE 3^e adjoint et Madame Dominique FRICHOT 4^e adjointe, M. Jean-Philippe GIRAUD 5^e adjoint, Madame Sylvie GOUSSARD 6^e adjointe, Monsieur Joël BILLARD 7^e adjoint, Madame Marie-Christine NORMAND 8^e adjointe.



M. Thomas LANGÉ
(Maire de **SERAZEREUX**)

Suite à la démission de Madame Sylvie DAGUET, Monsieur Thomas LANGÉ a été élu Maire de SERAZEREUX. Monsieur Thierry BERG est le 1^{er} adjoint, Monsieur Thierry ANSEAUME 2^{ème} adjoint, M. Benjamin CHALLES 3^{ème} adjoint.

ILS NOUS ONT QUITTÉS

Mme Karine QUITTANÇON
(Maire de **MÉROUVILLE**)

Maire de Mérouville, Madame Karine QUITTANÇON est décédée le 2 décembre 2022. Elle avait été élue Maire en 2020.

M. Fernand PETILLON
(Maire Honoraire de **HOUVILLE-LA-BRANCHE**)

Ancien Maire de Houville-la-Branche, Monsieur Fernand PETILLON est décédé le 11 décembre 2022.

M. Christian MARY
(Maire Honoraire de **LE BOULLAY-MIVOYE**)

Maire du Boullay-Mivoye, Monsieur Christian MARY est décédé le 16 décembre 2022. Il était devenu Conseiller

Municipal en 1965, deuxième Adjoint en 1972 et Maire de 1989 à 2014.

M. Pierre BOUDET
(Ancien Maire de **CHARBONNIÈRES**)

Ancien Maire de Charbonnières, Monsieur Pierre BOUDET est décédé le 23 février 2023. Il a été Maire de 2008 à 2020.

M. Etienne BORDET
(Maire Honoraire de **LE COUDRAY**)

Maire honoraire de Le Coudray, Monsieur Etienne BORDET est décédé le 16 mars 2023. Il a été Maire de 1985 à 2004.

Préfecture

Départ de Yannis BOUZAR Directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir et arrivée de Frédéric BLANC qui est le nouveau directeur de cabinet du Préfet.

Police Nationale

Départ de Matthieu BERNIER Directeur départemental de la sécurité publique qui est remplacé par le commissaire général Thierry MATHÉ.

Sous-Préfecture

Arrivée du Nouveau sous-préfet de Nogent-le-Rotrou Claude JEAY.

ARS

Arrivée de Jérôme VIGUIER nommé directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier. Il remplace Laurent HABERT.

MOUVEMENTS

DISTINCTIONS

Maire honoraire

Monsieur Jacky TESSIER a été nommé Maire honoraire de la Commune de Nottonville.

Légion d'Honneur

Monsieur Abdel-Kader GUERZA, ancien sous-préfet de Dreux a reçu la Légion d'Honneur des mains de Gérard LARCHER dans les salons de la présidence du Sénat.

Conseil supérieur de la magistrature

Monsieur Rémi COUTIN ancien procureur de Chartres devient représentant des procureurs de la République de France.



Assemblée Générale 2023

le lundi 5 juin 2023 à BONNEVAL à 18h30

Au programme : Assemblée statutaire,
Cocktail dinatoire, Visites en nocturne

Congrès des Maires 2023

le samedi 30 septembre 2023 au Château des Vaux (St-Maurice-St-Germain)

Thème : Le pouvoir et le rôle du Maire face à l'insécurité

Tout pour
votre santé



MA SANTÉ

Votre partenaire
santé & bien-être
qui vous accompagne
au-delà des remboursements

Je choisis 
une assurance citoyenne

AXA, partenaire de l'Association des Maires de France au niveau national, est désormais partenaire de l'Association des Maires du département de l'Eure et Loir (AMF28).

Nous accompagnons, en collaboration avec les mairies, les habitants des communes du département, vers l'optimisation des coûts de leur assurance complémentaire santé ainsi que de leurs contrats de dépendance.

Ainsi, les résidents de votre commune ont :

- accès à une complémentaire santé modulable selon leurs besoins et une offre de protection performante en cas de dépendance
- un tarif avantageux établi sur le principe d'un tarif de groupe pour une protection individualisée
- une réponse à leurs préoccupations de santé, accessible à tous sans limite d'âge
- Un accompagnement et un suivi personnalisé avec un interlocuteur dédié pour toute la durée du contrat .

Contacts :

JEAN-PIERRE GERARD, jeanpierre.gerard.am@axa.fr
06 22 13 38 47

ROMAIN BENOIT, romain.benoit@axa.fr
06 84 56 63 26



Simplifier la transition écologique avec le Portail Collectivités d'Enedis

Pour diagnostiquer, optimiser et mesurer vos actions en faveur de la sobriété énergétique, Enedis met à votre disposition le Portail Collectivités : un outil au service des ambitions énergétiques des territoires.

Une réponse simple et gratuite d'Enedis pour suivre les actions d'efficacité énergétique

- identifier le meilleur emplacement pour accueillir des nouveaux projets de production d'énergie renouvelable ou de mobilité électrique
- évaluer le niveau de complexité et les coûts d'un projet de raccordement
- connaître et visualiser l'ensemble des consommations et des productions d'électricité de l'ensemble de ses bâtiments.
- être alerté en cas de dépassement de sa consommation ou paramétrer soi-même toute autre alerte pour identifier des anomalies de consommation.

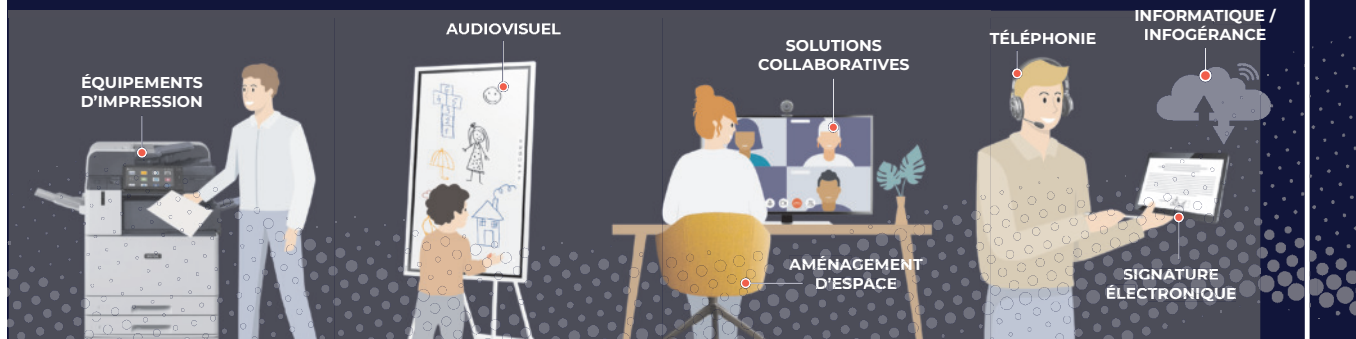


1^{ER} PARTENAIRE DES MAIRES D'EURE-ET-LOIR

Chapelle-Fortin • Allonnes • Boisville-la-Saint-Père • Bazoches • Alluyes • Saint-Maur-sur-le-Loir • Saint-Avit • Saint-Bomer • Morvilliers • Bonneval • Nogent-le-Roi • Senonches • Chapelle-Guillaume • Blandainville • Allonnes • Beauvilliers • Berchères-les-Pierres • Boisville-la-Saint-Père • Beauche • Belhomer • Chanteau • Châteauneuf-en-Thymerais • Conie-Molitar • Dampierre-sur-Avre • Favières • Le Favril • Levainville • Lèves • Montboissier • Oinville-St-Liphard • Pontgouin • Saint-Bomer • Saint-Maur-sur-le-Loir • Sainville • Senantes • Sours • Fontenay-sur-Eure • Gué-de-Longroi • Mesnil-Simon • Maintenon • Rouvray-Saint-Denis • Saint-Arnoult-des-Bois • Souancé-au-Perche • Saint-Avit-les-Guespières • Saint-Maurice-Saint-Germain • *Mais aussi* : Neuilly-sur-Seine • Versailles • Boulogne-Billancourt...

Nous savons que vos **RELATIONS** avec vos **CONCITOYENS** sont précieuses...

...Et pour cette raison, **IDEMAPS** met la **TECHNOLOGIE** à votre service !



Leurs **DONNÉES** et **DOCUMENTS** sont tout aussi précieux, avec **IDEMAPS** :

- 📄 DÉMATÉRIALISEZ-LES
- 🗄️ ARCHIVEZ-LES
- 🔒 SÉCURISEZ-LES



✉️ contact@idemaps.fr

☎️ 02 36 67 03 30

📍 6 avenue Nicolas Conté, 28000 Chartres